

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2025-04/05 en date du 24 avril 2025 adoptant la mise à jour des statuts du Conservatoire des Alpes-Maritimes, notamment les articles 10 et 13 ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, le Comité Syndical doit élire le président du Conservatoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'à partir de l'installation de l'organe délibérant, et jusqu'à l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée (article L. 5211-9 du CGCT) ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés et lors du renouvellement du Président ;

Le Doyen d'âge, prend la présidence du Comité Syndical et demande aux délégués titulaires s'il y a des candidats pour la Présidence du Syndicat.